

Décret n° 2024-91 du 6 mars 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des finances

Le Président de la République,

Vu la Constitution :

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des finances est l'organe technique qui assiste le ministre chargé des finances en matière d'inspection, d'audit, d'enquête, d'évaluation, de conseil et d'assistance.

Les missions de l'inspection générale des finances s'exercent sur l'ensemble des administrations publiques, à savoir :

- l'Etat, ainsi que tous ses démembrements :

- le Gouvernement et les institutions constitutionnelles ;
- les établissements publics ;
- les collectivités locales ;
- les projets, les programmes et les organismes de partenariat public-privé.

En outre, les missions de l'inspection générale des finances s'exercent aussi sur les entreprises bénéficiaires de conventions ou accords à caractère économique et financier, ainsi que sur les organismes et entreprises privés bénéficiant de concours financiers et matériels de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques du ministère en charge des finances ;
- identifier et maîtriser les risques inhérents aux opérations budgétaires, comptables et financières, ainsi qu'aux différents acteurs concernés ;
- veiller à la stricte application des lois, règlements, normes et procédures régissant la gestion budgétaire, comptable et financière ;
- centraliser, exploiter et synthétiser les rapports d'audit et de contrôle internes des différents services et organismes sous tutelle ;
- vérifier la fiabilité, la sincérité, l'exactitude, la certitude, l'exhaustivité, le rattachement et la traçabilité des informations relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière ;
- effectuer les contrôles concomitants de toutes les opérations de recettes et de dépenses ;
- veiller à l'intégrité des différents acteurs de la gestion budgétaire, comptable et financière ;
- proposer des axes d'amélioration ou de progrès de la gestion budgétaire, comptable et financière ;
- exécuter, le cas échéant, certaines missions de conseil ou d'assistance, après interventions ou à la demande du Parlement, de la primature, des autres ministères, de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics ou de tout autre organisme public ;
- contrôler les arrêtés annuels des caisses publiques ;
- évaluer l'efficacité et l'efficience des systèmes d'information des régies financières ;
- contrôler les recettes fiscales et douanières, les recettes de service, les recettes de portefeuille, ainsi que les recettes du domaine ;
- contrôler la régularité du contentieux douanier et fiscal, ainsi que celle des vérifications générales de comptabilités effectuées par les services des impôts et des domaines ;
- coordonner les opérations de vente aux enchères de toutes les entités publiques ;
- contrôler l'exécution des dépenses budgétaires et vérifier l'exactitude du service fait ;
- veiller au respect des normes de la commande publique ;
- procéder au suivi-évaluation de l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie des lois de finances ;

- évaluer les performances des ordonnateurs et comptables ;
- évaluer les performances des politiques publiques ;
- coordonner la lutte contre la corruption, la fraude et les autres infractions économiques assimilées au sein du ministère en charge des finances ;
- donner des avis sur tous les avant-projets de loi, décret, circulaire ayant un impact sur les finances publiques, préparés par les entités publiques sous tutelle du ministère en charge des finances ;
- centraliser les observations des services et organismes sous tutelle sur les projets de texte juridique soumis à l'approbation ou à la signature du ministre chargé des finances ;
- mener des investigations en vue de la détection des cas de fraude, de concussion ou de corruption dans toutes les administrations publiques ;
- émettre un avis sur la gouvernante des finances publiques ;
- réaliser des études rétrospectives ou prospectives sur la gestion des finances publiques ;
- évaluer le patrimoine de l'Etat ;
- appuyer les comptables publics dans le recouvrement de certaines créances dans le cadre des commissions mixtes chargées du recouvrement des restes à recouvrer ;
- veiller à la pertinence, l'efficience et l'efficacité de la dépense fiscale ;
- procéder à la vérification des inventaires du matériel, des approvisionnements ainsi que des effectifs de personnel relevant des structures bénéficiant des subventions de l'Etat ;
- veiller à l'application de la réglementation économique ;
- veiller au respect des engagements pris par toute entité publique ou privée bénéficiaire de privilèges fiscaux et douaniers ;
- identifier et maîtriser les risques inhérents aux privilèges fiscaux et douaniers ;
- procéder au suivi de mise en œuvre des politiques de développement de l'économie privée ;
- participer à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- procéder au suivi des décisions à caractère économiques du Gouvernement ;
- évaluer les performances des politiques économiques ;
- évaluer la conformité et la cohérence des renseignements économiques à travers les états financiers ;
- auditer les opérations de contrôle physique des engagements pris par les entreprises conventionnées ;
- procéder au suivi-évaluation des critères de convergence multilatérale ;
- évaluer la pertinence, l'efficience et l'efficacité de la dépense fiscale ;
- évaluer la performance des politiques de promotion des investissements nationaux et des investissements directs étrangers ;

- évaluer la rentabilité économique et financière des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'Etat.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des finances est dirigée et animée par l'inspecteur général des finances qui a rang de directeur général.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur général des finances est assisté par des inspecteurs divisionnaires qui ont rang de directeur central.

Les inspecteurs divisionnaires sont assistés par des chefs de division, appuyés dans l'exercice de leurs attributions par un collège des inspecteurs constitué d'inspecteurs des finances.

L'inspection générale des finances dispose, en outre, d'un personnel administratif d'appui sédentaire.

Article 3 : L'inspection générale des finances, outre le secrétariat de direction, le secrétariat technique, la centrale d'appels, la division du contrôle de gestion, la division des études et de la prévision et la division de l'informatique et de la communication, comprend :

- les inspections ;
- les directions centrales ;
- le collège des inspecteurs.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire de direction qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, analyser, rédiger et expédier les courriers physiques et électroniques ;
- gérer l'agenda de l'inspecteur général ;
- préparer les voyages et déplacements de l'inspecteur général ;
- organiser des réunions, prendre en notes les échanges et rédiger les comptes rendus ;
- trier, reprographier et organiser le classement de documents et dossiers ;
- accueillir et orienter les usagers et les collaborateurs vers l'inspecteur général ;
- gérer les appels téléphoniques de service ;
- tenir à jour les tableaux de bord ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par l'inspecteur général.

Chapitre 2 : Du secrétariat technique

Article 5 : Le secrétariat technique est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, traiter et conserver toute la documentation technique de l'inspection générale des finances comprenant notamment les lois et règlements, les manuels de procédures, les documents de cadrage des missions, les rapports de missions et tous documents techniques produits et/ou reçus par l'inspection générale des finances ;
- assurer une veille juridique sur la parution de textes intéressant l'inspection générale des finances ;
- gérer les abonnements au Journal officiel ;
- répondre aux requêtes formulées par les inspecteurs des finances sur l'accès aux documents techniques ;
- assurer le secrétariat des réunions techniques présidées par l'inspecteur général des finances, y compris celles consacrées à la préparation des missions ;
- proposer et mettre en œuvre le mode de gestion du centre de documentation à la disposition exclusive du personnel de l'inspection générale des finances.
- proposer une organisation des archives incluant l'élaboration d'un guide de conservation et d'utilisation des archives ;
- exécuter toute tâche pouvant lui être confiée par l'inspecteur général des finances.

Chapitre 3 : De la centrale d'appels

Article 6 : La centrale d'appels est dirigée et animée par un chef de la centrale qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- recueillir et centraliser les dénonciations et informations relatives aux infractions en matière de finances publiques ;
- constituer le dossier de dénonciation ;
- analyser le dossier de dénonciation ;
- transmettre le dossier de dénonciation à l'inspecteur général des finances.

Chapitre 4 : De la division du contrôle de gestion

Article 7 : La division de contrôle de gestion est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le relais de la fonction contrôle de gestion du ministère au sein de l'inspection générale ;
- mettre en place et actualiser les outils de gestion et de suivi des procédures ainsi que la vérification de leur bonne utilisation ;
- réaliser régulièrement les reporting de l'activité de l'inspection générale des finances ;
- surveiller les écarts entre les objectifs prévisionnels et les objectifs réalisés et proposer éventuellement des mesures correctives transmettre les informations importantes susceptibles de servir les objectifs de l'inspection générale ;

- concevoir et piloter les indicateurs de gestion ;
- mesurer en temps réel la performance pour s'assurer de l'utilisation optimale des ressources par l'inspection générale ;
- produire les tableaux de bord et diffuser les outils de pilotage ;
- préparer le dialogue de gestion et y participer.

Chapitre 5 : De la division de l'informatique et de la communication

Article 8 : La division informatique et de la communication est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le relais de la direction centrale des systèmes d'information du ministère au sein de l'inspection générale des finances ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies, politiques et manuels de procédures des systèmes d'information du ministère ;
- mettre en œuvre et évaluer la cohérence du schéma directeur informatique du ministère avec le plan stratégique ;
- garantir la conformité et la sécurité des données ;
- appliquer la politique ministérielle de gestion des identités et des droits d'accès aux systèmes d'information ;
- assurer le fonctionnement opérationnel des serveurs dédiés, postes de travail et réseaux locaux, tant au niveau système que matériel ;
- garantir aux utilisateurs un accès sécurisé aux réseaux et aux systèmes de sauvegarde ;
- assurer la sécurité électronique et administrer le système de vidéosurveillance de l'inspection générale des finances ;
- évaluer les risques et gérer la sécurité informatique ;
- recenser les besoins métiers des utilisateurs, auditer l'efficacité du système d'information actuel et étudier les axes d'amélioration ;
- établir l'inventaire du matériel et des logiciels informatiques ;
- planifier les plans de maintenance et effectuer le reporting informatique ;
- produire les informations, statistiques et tableaux de bord nécessaires ;
- formaliser, centraliser les demandes d'évolution ou de correction des systèmes d'information émanant des différents utilisateurs métiers ;
- proposer des optimisations des systèmes d'information et transmettre les dysfonctionnements à la direction centrale des systèmes d'information ;
- assurer le relais de la cellule de communication du ministère au sein de l'inspection générale des finances ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère ;
- concevoir et réaliser les supports de communication ;

- accueillir et orienter les usagers et collaborateurs vers l'inspecteur général ;
- gérer les appels téléphoniques de service ;
- participer à la communication interne et externe de l'inspection générale des finances ;
- contribuer à la planification des rendez-vous et réunions de service de l'inspecteur général des finances ;
- participer à la préparation des déplacements professionnels de l'inspecteur général des finances ;
- diffuser l'information officielle ;
- produire et proposer des contenus au profit des plateformes de communication et des supports d'information du ministère ;
- participer à la rédaction des discours de l'inspecteur général des finances ;
- utiliser les indicateurs de performance et évaluer l'impact des actions de communication ;
- assurer la veille technologique permanente ;
- exécuter toutes autres actions nécessaires en matière de relations publiques.

Chapitre 6 : Des inspections

Article 9 : L'inspection générale des finances dispose des inspections ci-après :

- l'inspection des services du ministère en charge des finances ;
- l'inspection des autres ministères et des institutions constitutionnelles ;
- l'inspection des collectivités locales ;
- l'inspection des établissements publics et des entreprises du portefeuille de l'Etat.

Section 1 : De l'inspection des services du ministère en charge des finances

Article 10 : L'inspection des services du ministère en charge des finances est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer le plan annuel d'audit des régies financières ;
- identifier et maîtriser les risques inhérents aux opérations budgétaires, comptables et financières, ainsi qu'aux différents acteurs de la gestion des régies financières ;
- veiller à la stricte application des lois, règlements, normes et procédures régissant la gestion budgétaire, comptable et financière des régies financières ;
- vérifier la fiabilité, la sincérité, l'exactitude, la certitude, l'exhaustivité, le rattachement et la traçabilité des informations relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière des régies financières ;
- procéder au suivi-évaluation de l'exécution des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie des lois de finances ;
- évaluer les performances des régies financières ;

- mener des investigations en vue de la détection des cas de fraude, de concussion, de corruption, de détournement de deniers publics et autres infractions assimilées dans les régies financières ;
- émettre un avis sur la gouvernance des régies financières ;
- évaluer, contrôler ou mener des investigations sur les contentieux et contrôles fiscaux et douaniers ;
- évaluer, contrôler ou mener des investigations dans les postes comptables ;
- réaliser des études rétrospectives ou prospectives sur la gestion des régies financières ;
- appuyer les comptables publics dans le recouvrement de certaines créances dans le cadre des commissions mixtes chargées du recouvrement des restes à recouvrer ;
- évaluer la dépense fiscale ;
- veiller à l'application de la réglementation économique ;
- veiller au respect des engagements pris par toute entité publique ou privée bénéficiaire de privilèges fiscaux et douaniers ;
- identifier et maîtriser les risques inhérents aux privilèges fiscaux et douaniers ;
- procéder au suivi de mise en œuvre des politiques de développement de l'économie privée ;
- participer à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- procéder au suivi des décisions à caractère économiques du Gouvernement ;
- évaluer les performances des politiques économiques ;
- évaluer la conformité et la cohérence des renseignements économiques, à travers les états financiers ;
- auditer les opérations de contrôle physique des engagements pris par les entreprises conventionnées ;
- procéder au suivi-évaluation des critères de convergence multilatérale ;
- évaluer la pertinence, l'efficacité et l'efficacité de la dépense fiscale ;
- évaluer la performance des politiques de promotion des investissements nationaux et des investissements directs étrangers ;
- évaluer la rentabilité économique et financière des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'Etat.

Article 11 : L'inspection des services du ministère en charge des finances comprend :

- la division du contrôle des administrations financières ;
- la division du contrôle des autres administrations ;
- la division du contrôle des organismes sous tutelle.

Section 2 : De l'inspection des autres ministères et des institutions constitutionnelles

Article 12 : L'inspection des autres ministères et des institutions constitutionnelles est dirigée et animée

par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer le plan annuel d'audit des autres ministères et des institutions constitutionnelles ;
- identifier et maîtriser les risques inhérents aux opérations budgétaires, comptables et financières, ainsi qu'aux différents acteurs de la gestion des administrations publiques et institutions constitutionnelles ;
- veiller à la stricte application des lois, règlements, normes et procédures régissant la gestion budgétaire comptable et financière des autres ministères et des institutions constitutionnelles ;
- vérifier la fiabilité, la sincérité, l'exactitude, la certitude, l'exhaustivité, le rattachement et la traçabilité des informations relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière des autres ministères et des institutions constitutionnelles ;
- exécuter, le cas échéant, certaines missions de conseil ou d'assistance demandées par les autres ministères ou par les institutions constitutionnelles ;
- contrôler l'exécution des dépenses budgétaires et vérifier l'exactitude du service fait ;
- veiller au respect des normes de la commande publique ;
- évaluer les performances des autres ministères et institutions constitutionnelles ;
- évaluer les performances des politiques publiques ;
- mener des investigations en vue de la détection des cas de fraude, de concussion ou de corruption et autres infractions assimilées dans les administrations publiques et institutions constitutionnelles ;
- émettre un avis sur la gouvernance des autres ministères et des institutions constitutionnelles ;
- évaluer le patrimoine de l'Etat.

Article 13 : L'inspection des autres ministères et des institutions constitutionnelles comprend :

- la division du contrôle des autres ministères ;
- la division du contrôle des institutions constitutionnelles.

Section 3 : De l'inspection des collectivités locales

Article 14 : L'inspection des collectivités locales est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer le plan annuel d'audit des collectivités locales ;
- identifier et maîtriser les risques inhérents aux opérations budgétaires, comptables et fi-

nancières, ainsi qu'aux différents acteurs de la gestion des collectivités locales ;

- veiller à la stricte application des lois, règlements, normes et procédures régissant la gestion budgétaire, comptable et financière des collectivités locales ;
- vérifier la fiabilité, la sincérité, l'exactitude, la certitude, l'exhaustivité, le rattachement et la traçabilité des informations relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière des collectivités locales ;
- veiller au respect des normes de la commande publique dans les collectivités locales ;
- exécuter, le cas échéant, certaines missions de conseil ou d'assistance demandées par le ministère en charge de la décentralisation ;
- évaluer les performances des collectivités locales ;
- évaluer les performances des politiques publiques, au niveau local ;
- mener des investigations en vue de la détection des cas de fraude, de concussion, de corruption et autres infractions assimilées dans les collectivités locales ;
- émettre un avis sur la gouvernance des finances publiques locales ;
- réaliser des études rétrospectives ou prospectives sur la gestion des finances publiques locales.

Article 15 : L'inspection des collectivités locales comprend :

- La division du contrôle des communes ;
- La division du contrôle des départements.

Section 4 : De l'inspection des établissements publics et des entreprises du portefeuille de l'Etat

Article 16 : L'inspection des établissements publics et des entreprises du portefeuille de l'Etat est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer le plan annuel d'audit des entreprises et établissements publics, projets/programmes et organismes de partenariat public-privé ;
- identifier et maîtriser les risques inhérents aux opérations budgétaires, comptables et financières et aux différents acteurs de la gestion des entreprises et établissements publics ainsi que les projets, programmes et organismes de partenariat public-privé ;
- veiller à la stricte application des lois règlements normes et procédures régissant la gestion budgétaire comptable et financière des entreprises et établissements publics ainsi que les projets, programmes et organismes de partenariat public-privé ;
- vérifier la fiabilité, la sincérité, l'exactitude, la certitude, l'exhaustivité, le rattachement et la traçabilité des informations relatives à la ges-

tion budgétaire, comptable et financières des entreprises et établissements publics ainsi que les projets, programmes et organismes de partenariat public-privé ;

- veiller au respect des normes de la commande publique dans les entreprises et établissements publics ainsi que les projets, programmes et organismes de partenariat public-privé ;
- évaluer les performances des entreprises et établissements publics ainsi que les projets, programmes et organismes de partenariat public-privé ;
- mener des investigations en vue de la détection des cas de fraude, de concussion, de corruption et autres infractions assimilées dans les entreprises et établissements publics ainsi que les projets, programmes et organismes de partenariat public-privé ;
- émettre un avis sur la gouvernance des entreprises et établissements publics ainsi que les projets, programmes et organismes de partenariat public-privé ;
- réaliser des études rétrospectives ou prospectives sur la gestion des entreprises et établissements publics ainsi que les projets, programmes et organismes de partenariat public-privé.

Article 17 : L'inspection des établissements publics et des entreprises du portefeuille de l'Etat comprend :

- la division du contrôle des établissements publics ;
- la division du contrôle des entreprises du portefeuille de l'Etat.

Chapitre 7 : Des directions centrales

Article 18 : L'inspection générale des finances dispose des directions centrales ci-après :

- la direction de l'audit interne ;
- la direction des ressources humaines, des finances et de l'équipement.

Section 1 : De la direction de l'audit interne

Article 19 : La direction de l'audit interne est dirigée et animée par un inspecteur des finances qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques et méthodes d'audit ;
- établir une cartographie et analyser les risques inhérents à chaque processus soumis au contrôle de l'inspection générale des finances ;
- actualiser, de concert avec les autres inspections divisionnaires, les outils de contrôle interne ;
- participer à l'élaboration des plans annuels d'audit, des processus soumis au contrôle de l'inspection générale des finances ;

- mettre en place et actualiser les outils et méthodes d'aide à l'évaluation de la performance ;
- examiner et évaluer l'efficacité du dispositif de contrôle interne de l'inspection générale des finances ;
- participer à la mise en œuvre d'une démarche qualité ;
- faire l'analyse, la synthèse et le suivi des recommandations issues des missions de contrôle et d'audit, d'enquêtes et d'études.

Article 20 : La direction de l'audit interne comprend :

- le service de la maîtrise des risques ;
- le service de l'évaluation des performances ;
- le service du contrôle qualité.

Section 2 : De la direction des ressources humaines, des finances et de l'équipement

Article 21 : La direction des ressources humaines, des finances et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le relais de la direction des ressources humaines et de la direction des finances et de l'équipement du ministère au sein de l'inspection générale ;
- participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- participer aux commissions administratives paritaires ;
- exercer une veille sur l'ensemble des obligations légales liées à la gestion administrative du personnel ;
- gérer les incidences et les mesures disciplinaires ;
- assurer les relations avec les organismes sociaux ;
- tenir à jour le fichier, les statistiques et les dossiers administratifs du personnel ;
- collecter les besoins en formation du personnel ;
- exploiter l'ensemble des tableaux de bord sociaux permettant de suivre l'activité du personnel : effectifs, pyramide des âges, ancienneté, absentéisme, congés, accidents du travail,... ;
- proposer des plans d'action en vue d'améliorer la gestion des ressources humaines ;
- veiller au respect du statut général de la fonction publique et garantir le bon climat social ;
- proposer et mettre en œuvre le plan des activités culturelles ;
- suivre et mettre à jour les tableaux de bord des demandes, besoins et dépenses de l'inspection générale des finances ;
- préparer, soumettre et exécuter le budget de fonctionnement de l'inspection générale ;
- élaborer les plans de financement des activités et faire le bilan mensuel des situations ;

- tenir à jour les stocks de petit matériel et de consommables ;
- contrôler et suivre le patrimoine meuble et immeuble ;
- gérer le parc automobile ;
- anticiper les besoins et assurer les commandes en fonction du budget prévu ;
- gérer l'organisation logistique des missions et d'autres événements internes ;
- tenir à jour la comptabilité ;
- assurer la maintenance préventive et curative des équipements.

Article 22 : La direction des ressources humaines, des finances et de l'équipement comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et de l'équipement.

Chapitre 8 : Du collège des inspecteurs

Article 23 : Le collège des inspecteurs, constitué par l'ensemble des inspecteurs des finances, a en charge, notamment :

- l'exécution, sous l'autorité des inspecteurs divisionnaires, des missions de l'inspection générale des finances ;
- le traitement des dossiers cotés par les inspecteurs divisionnaires, en fonction des domaines de compétence des inspecteurs qui le composent.

Article 24 : La structuration du collège des inspecteurs est fixée par un arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 25 : L'inspecteur général des finances élabore le plan annuel d'audit fondé sur une approche par les risques, afin de définir des priorités en cohérence avec les objectifs du Gouvernement en matière de politique budgétaire, financière et économique.

Le plan annuel d'audit doit s'appuyer sur une évaluation des risques documentée et réalisée au moins une fois par an. Les orientations du Gouvernement et du ministère en charge des finances doivent être prises en compte dans ce processus.

Il peut, le cas échéant, être révisé et réajusté afin de répondre aux changements constatés dans les activités, les risques, les opérations, les programmes, les systèmes et les contrôles du Gouvernement.

L'inspecteur général des finances doit rendre compte périodiquement au ministre chargé des finances des missions exécutées et du niveau de réalisation du plan annuel d'audit.

Article 26 : Le plan annuel d'audit est assorti d'un état prévisionnel détaillé des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à sa mise en œuvre.

vre et est intégré au plan de travail annuel budgétisé de l'inspection générale des finances.

Le plan de travail annuel budgétisé de l'inspection générale des finances est soumis à l'approbation du ministre chargé des finances, dont la signature vaut instruction.

Article 27 : Dans l'accomplissement de ses missions, l'inspecteur général des finances peut recourir à tout sachant.

Article 28 : Lors de leur entrée en fonction, les inspecteurs des finances prêtent serment devant la cour d'appel de Brazzaville, en ces termes :

« Je jure de remplir avec dévouement mes devoirs et de me conformer aux exigences des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux normes, procédures, code d'éthique et de déontologie qu'exige la pratique professionnelle de l'audit interne et d'exécuter les missions qui me seront confiées avec intégrité, indépendance, objectivité, compétence et confidentialité ».

Article 29 : Après la prestation de serment et avant la prise de fonction, l'inspecteur général des finances et les inspecteurs des finances reçoivent du ministre chargé des finances une commission d'emploi personnelle et permanente, de nature à prévenir toutes les difficultés dans l'accomplissement de leurs missions et au vu de laquelle les officiers, fonctionnaires, agents des services et organismes soumis au contrôle de l'inspection générale des finances doivent déférer à leurs réquisitions.

Cette commission personnelle et permanente est adossée à la carte professionnelle sécurisée, délivrée par le ministre chargé des finances.

Article 30 : L'inspection générale des finances exécute les missions prévues dans le plan annuel d'audit et des missions ponctuelles sur instruction du ministre chargé des finances ou à la demande des autres membres du Gouvernement ou encore tout autre organisme public, après avis du ministre chargé des finances.

Elle peut, par ailleurs, exécuter des missions conjointes avec toute entité publique et d'autres organes de contrôle.

Elle peut aussi, le cas échéant, exécuter des missions de conseil ou d'assistance portant sur les processus de gouvernance et de management des risques, à la demande de toute entité publique.

Article 31 : Toute mission fait l'objet d'un ordre de service signé par le ministre chargé des finances ou, sur instruction de ce dernier, par l'inspecteur général des finances.

Toutefois, en cas de flagrance, d'urgence ou d'une dénonciation quelconque constituant une menace avérée et grave pour les finances de l'Etat, l'ordre de service peut être signé par l'inspecteur général

des finances, qui doit en informer immédiatement le ministre.

L'ordre de service précise l'objet, la durée, les objectifs, la composition de l'équipe chargée d'exécuter la mission et indique les moyens matériels et financiers mis à disposition.

Une lettre est adressée au responsable de l'entité ou du service à visiter, à l'exception des missions urgentes. Elle définit le cadre de la mission et précise les éléments nécessaires à une compréhension réciproque entre l'inspecteur et les services à inspecter, notamment l'objet, le périmètre, la date et la durée de la mission.

Article 32 : L'inspecteur général des finances a l'entière responsabilité de la supervision des missions qui sont réalisées par les inspecteurs des finances. La coordination de ces missions est assurée par les inspecteurs, selon leur domaine de compétence.

Article 33 : Les missions d'assurance, de conseil ou d'assistance sont conduites par les inspecteurs des finances qui possèdent l'expérience, les connaissances, le savoir-faire et les compétences nécessaires, en conformité avec les manuels de procédures et le code d'éthique et de déontologie d'inspection et d'audit.

Article 34 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs des finances ont libre accès aux services, aux données, aux personnes, aux biens et applications informatiques nécessaires à la réalisation de leurs missions, à l'exception de ceux frappés du sceau "Secret d'Etat" ou "Secret défense".

Des sanctions disciplinaires peuvent être prises par l'autorité hiérarchique supérieure, en cas d'entraves aux opérations de contrôle par les agents de l'entité cible, telles que :

- obstruction de la part des dirigeants de l'entité contrôlée ;
- refus de collaborer ;
- dissimulation d'informations ;
- communication volontaire de renseignements inexacts ;
- manœuvres de nature à gêner ou ralentir les opérations d'audit.

Article 35 : Le démarrage de toute mission de l'inspection générale des finances n'est pas subordonné au visa du responsable de l'entité à auditer.

Article 36 : Les inspecteurs des finances ne doivent en aucun cas causer d'entraves au fonctionnement régulier des services contrôlés au cours de leurs missions.

Ils peuvent, en tout temps et en tout lieu, sans violer les règles de bienséance, pour les besoins exclusifs de leurs missions, communiquer directement par tous les moyens de transmission, avec les services et organismes audités.

Article 37 : Les inspecteurs des finances en mission de contrôle de la gestion des finances publiques n'ont pas un pouvoir de décision.

Toutefois, ils peuvent lier provisoirement les mains aux comptables et gestionnaires présumés en débet et apposer tout scellé, sous réserve d'en informer immédiatement l'autorité hiérarchique dont ils dépendent, et de rendre compte à l'inspecteur général des finances qui en réfère au ministre chargé des finances, qui décide en dernier ressort.

Le liement des mains ne peut excéder sept (7) jours ouvrables.

Article 38 : L'inspecteur général des finances et les inspecteurs des finances sont tenus de produire un rapport pour toute mission qui leur est confiée.

Les missions de l'inspection générale des finances sont exécutées en application du principe du contradictoire. Le silence d'une entité auditée dans le délai fixé par la mission, après réception des conclusions provisoires de l'audit, vaut acceptation de ces dernières.

Le rapport définitif de missions est transmis par l'inspecteur général des finances au ministre chargé des finances et les conclusions de l'audit sont transmises à l'entité auditée et à sa tutelle.

En retour, l'entité auditée produit, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du rapport définitif de la mission, un plan de mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport. Ce plan est transmis à l'inspection générale des finances, pour le suivi de sa mise en œuvre.

Les rapports et les conclusions des missions de l'inspection générale des finances ont un caractère confidentiel. Il est interdit aux personnes auxquelles ils sont communiqués d'en divulguer tout ou partie du contenu.

La violation de cette disposition constitue, pour les agents publics, une faute professionnelle sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

L'inspecteur général des finances assure l'exploitation des rapports de missions et le suivi de la mise en œuvre des recommandations. A ce titre, il organise des missions spécifiques y relatives.

Article 39 : L'inspection générale des finances est destinataire de tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait à ses domaines de compétence.

Elle est, en outre, ampliateur de toutes les instructions et circulaires à incidence financière, des rapports d'activités des structures soumises à son contrôle, et de tous les rapports d'études à caractère économique et financier.

Article 40 : Les inspecteurs rendent compte mensuellement de leurs activités à l'inspecteur général des finances, dans un rapport écrit.

Article 41 : L'inspecteur général des finances adresse au ministre en charge des finances, des rapports trimestriels, et un rapport annuel qui présente la synthèse des activités menées au cours de l'exercice.

Article 42 : L'inspecteur général des finances approuve et transmet au ministre chargé des finances les rapports des missions dûment signés.

Article 43 : Les inspecteurs des finances en mission ne peuvent, en aucun cas, être pris en charge par l'entité auditée.

Article 44 : Les inspecteurs des finances qui, dans l'exécution de leurs missions, se seraient livrés activement ou passivement à des pratiques de corruption et autres infractions assimilées ou se seraient servis de leur statut en vue d'obtenir un avantage indu, s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 : Les procès-verbaux de constat, les transactions ou tout autre document constatant une recette ou réalisant une économie au profit de l'Etat résultant des activités de l'inspection générale des finances valent titre de perception, par délégation du ministre chargé des finances.

Il en est de même des mainlevées assorties d'une retenue, au profit du trésor public, des sommes indûment mandatées.

Article 46 : En cas de défaillance ou de manquement grave par certaines structures dans l'exécution de leurs missions, qui sont de nature à empiéter sur les intérêts du trésor public, l'inspection générale des finances se saisit de l'affaire en collaboration avec la structure concernée.

Article 47 : Les inspections disposent chacune d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 48 : L'inspecteur général des finances et les inspecteurs des finances sont soumis aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, aux manuels de procédures et aux règles d'éthique et de déontologie.

Article 49 : Sous réserve des restrictions imposées par les questions de sécurité nationale, les inspecteurs des finances jouissent d'une liberté de circulation sur l'ensemble du territoire national. Leurs véhicules sont munis de laissez-passer permanent délivrés à cet effet.

Article 50 : Les autorités civiles et militaires sont tenues de faciliter l'exécution, sur le terrain, des missions de l'inspection générale des finances.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les inspecteurs des finances peuvent requérir la force publique,

en cas de nécessité, notamment en cas d'entrave à l'exécution de la mission, de menaces, d'outrages ou de voies de faits de quelque nature que ce soit, à leur égard.

Article 51 : Dans l'exécution de leurs missions, les inspecteurs des finances ne peuvent faire l'objet de poursuites d'aucune nature, sauf en cas de violation flagrante des lois et règlements en vigueur.

Article 52 : Les conclusions ou recommandations formulées en toute objectivité et motivées, au regard des lois et règlements, par les inspecteurs des finances, ne peuvent, en aucun cas, être invoquées comme motifs dans une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Article 53 : Les attributions et l'organisation des services, des divisions, des bureaux et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 54 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des
finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE